

Avis 43-308 du personnel des ACVM
*Associations professionnelles en vertu de la Norme canadienne 43-101
sur l'information concernant les projets miniers*

Le 16 août 2012

Introduction

Le présent avis confirme le point de vue du personnel selon lequel certains organismes professionnels répondent aux critères prévus dans la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers* (la « **Norme canadienne 43-101** ») pour les associations professionnelles, les titres et les agréments.

Comme l'indiquent les paragraphes 5 et 7 de l'article 1.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers* (l'« **Instruction complémentaire** »), les autorités en valeurs mobilières du Canada mettront à jour périodiquement la liste des associations professionnelles étrangères et des titres et des agréments des membres figurant à l'annexe A qui y est jointe. Le personnel peut faire part de son interprétation des critères prévus dans la Norme canadienne 43-101 en ce qui concerne d'autres associations professionnelles étrangères en modifiant le présent avis entre les mises à jour périodiques de l'Instruction complémentaire.

Ajout à la liste des associations étrangères et des titres et agréments

À l'issue de l'examen des demandes reçues, le personnel estime que l'organisme mentionné ci-après répond à la définition d'« association professionnelle » prévue dans la Norme canadienne 43-101, et que le titre indiqué ci-après respecte les critères prévus à l'alinéa e de la définition de « personne qualifiée » prévue dans la Norme canadienne 43-101.

Association étrangère	Titres et agréments	Date de la décision
Institution of Engineers Australia (Engineers Australia)	Chartered Professional Engineer (CPEng)	29 mai 2012

Cette association et ce titre doivent être considérés comme un ajout à la liste des associations étrangères acceptées et des titres et agréments figurant à l'annexe A de l'Instruction complémentaire.

Il convient de préciser que l'auteur d'un rapport technique déposé par un émetteur qui porte le titre indiqué dans le présent avis doit tout de même se conformer aux autres critères de la définition de « personne qualifiée » prévue à l'article 1.1 de la Norme canadienne 43-101, notamment les obligations relatives à la formation et à l'expérience professionnelle pertinentes.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Luc Arsenault
Géologue
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4373
luc.arsenault@lautorite.qc.ca

Robert Holland
Chief Mining Advisor, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6719 ou 1-800-373-6393 (sans frais
au Canada)
rholland@bcsc.bc.ca

Craig Waldie
Senior Geologist, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416-593-2168
cwaldie@osc.gov.on.ca

James Whyte
Senior Geologist, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416-593-2168
jwhyte@osc.gov.on.ca